

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail- Justice- Solidarité

DECRET D/ / ⁰⁰¹ /PRG/SGG
PORTANT MISE EN PLACE DES DOUZIEMES PROVISOIRES
EXERCICE 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu, la loi fondamentale ;

Vu, la loi organique n° 91/007/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Vu, la loi L/ 2005/003/AN du 20 avril 2005 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu, le décret n° D/2000/061/ PRG/ SGG du 9 août 2000 modifiant le Règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu, le décret D/ 2004/ 08 /PRG/SGG du 9 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu, le décret D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, D/ 2004/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004 et D/ 2004/019/PRG/SGG du 8 mars nommant les membres du gouvernement ;

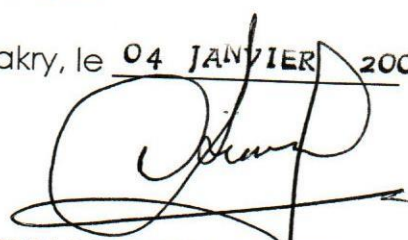
DECRETE

Article 1- / Avant l'adoption et la promulgation de la loi de finances 2006, les crédits budgétaires 2005 sont reconduits sous forme de douzièmes provisoires pour les Ministères et Institutions par Titres, Chapitres et Articles conformément aux états de répartition annexés au présent décret.

Article 2- / Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3- / Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 04 JANVIER 2006


GENERAL LANSANA CONTE